

Arrêté n°2021-20 portant délégation de signature

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-8, L718-10, L951-3, R719-79, R719-80, R951-1, R951-2 D951-3 ;
- **Vu** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE Université de Bourgogne Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** l'instruction du directeur général des finances publiques du 12 juillet 2016 relative aux conditions de mise en œuvre de la dématérialisation au sein des organismes publics visés aux 4° à 6° de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (section Gestion comptable publique n°16-0010, NOR : FCPE1620275J) ;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration d'UBFC n°2020_CA_72 portant élection de M. Dominique GREVEY à la présidence de l'établissement ;
- **Vu** la convention UBFC-CNRS 2017-2022 du 15 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Une délégation de signature en matière administrative et financière est accordée au bénéficiaire listé en **Annexe 1**, responsable d'unité de recherche sous la tutelle ou la cotutelle d'UBFC, dans les limites et pour l'exercice des fonctions qui y sont précisées.

Cette délégation de signature est accordée exclusivement pour la mise en œuvre de projets de recherche dont UBFC est établissement porteur et dont la conduite de projet est assurée sous la responsabilité du principal intervenant appartenant à l'Unité de recherche susvisée.

Article 2 : Habilitation

Les délégations accordées emportent habilitation des bénéficiaires à effectuer les actes dématérialisés de gestion financière correspondants définis par l'annexe 1 de l'instruction du directeur général des finances publiques du 12 juillet 2016 relative aux conditions de mise en œuvre de la



dématérialisation au sein des organismes publics visés aux 4° à 6° de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Empêchement

La délégation de signature accordée en cas d'empêchement d'un autre délégataire recouvre l'absence, l'empêchement ainsi que la vacance du poste.

Article 4 : Accréditation

En matière financière, le délégataire est tenu de produire à l'agent comptable d'UBFC le formulaire complété permettant leur accréditation en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 (NOR : BUDE1320177A) pris en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le modèle de formulaire figure à l'**Annexe 2-1**. Le délégataire certifie et signe ce modèle avant la publication du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs présenté sur le site internet de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou lorsque le délégataire aura quitté les fonctions ayant justifié l'octroi de la délégation.

Le présent arrêté complète l'Arrêté 2021-09 du 19 février 2021.

Article 7 : Subdélégation

Le bénéficiaire de la présente délégation ne peut pas subdéléguer sa signature. La délégation est personnelle ; les changements de délégataire ou de déléguant rendent caduques les délégations consenties.

Article 8 : Exécution

La Direction générale des services et l'Agence comptable de la COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 28 octobre 2022

Donatienne Grevey
Président d'UBFC



- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 28.10.2022
- Mis en ligne le : 28.10.2022

ANNEXE 1
1) UMR 6249 CHRONO ENVIRONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la délégation	En matière financière
Identité et fonctions ou corps justifiant la délégation	En matière administrative	En matière financière
<p>-----</p> <p><i>En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur</i></p> <p>1. Sébastien LANDRY – Administrateur de l'UMR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mission hormis ceux pour des déplacements hors du territoire de l'espace Schengen (30 pays, dont 4 sont associés et non-membres de l'Union européenne) ; - Délivrance de congés annuels et ARTT, congés exceptionnels et d'autorisation d'absence des personnels temporaires UBFC recrutés sur projet ; - Etablissement et signature des procès-verbaux d'installation des personnels temporaires recrutés sur projet ; - Entretiens professionnels des agents contractuels sur projets de recherche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons de commandes et engagements juridiques des dépenses dans la limite de 40 000 € HT lorsque la prise en charge financière est réalisée sur les crédits UBFC spécifiquement ouverts pour un projet de recherche ; - Marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT par ensemble homogène.